

### 1. ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES

L'inscription est enregistrée par le maire. L'**admission est assurée par le directeur de l'école** après examen du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a bien subi les vaccinations obligatoires pour son âge et de l'autorisation délivrée par la mairie, notifiant l'école qui sera fréquentée. Les élèves dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. En cas de changement d'école, la famille fournira un certificat de radiation.

### 2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

L'inscription à l'école implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière indispensable. **La fréquentation régulière de l'école est obligatoire** (circulaire n°2004.54 du 23 mars 2004). **Pour toute absence de l'enfant, une justification est demandée aux familles.** En cas de plus de quatre demi-journées d'absence non justifiées, le directeur est tenu d'informer l'inspecteur d'Académie.

Nous rappelons que **l'instruction est obligatoire pour les enfants âgés de 3 ans révolus.**

Les départs en vacances anticipés ou les retours tardifs feront l'objet d'une information écrite au directeur de l'école, qui se réserve le droit d'informer Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale.

L'éducation physique et sportive est une activité scolaire obligatoire et **seul un justificatif écrit** (certificat médical ou explication écrite des parents) permettra à l'enfant **d'être dispensé** de cette activité.

### 3. HORAIRES

**École maternelle :** L'accueil des élèves est assuré de **8 h 50 à 9 h 00**, le matin, au portail de l'école maternelle et de **13 h 20 à 13 h 30** l'après-midi. Les sorties ont lieu à **12 h 00 (mercredi à 12 h 30) et à 15 h 30 (vendredi à 16 h)**. Les enfants ne seront remis qu'à leurs parents ou qu'à toute personne signalée par écrit, sur la fiche de renseignements remplie à la rentrée.

**École élémentaire :** L'accueil des élèves est assuré de **8 h 50 à 9 h 00** au portail de l'école élémentaire et de **13 h 20 à 13 h 30** dans la cour. Le temps de classe se termine à **12 h 00 (mercredi à 12 h 30) et à 15 h 30 (vendredi à 16 h)**. Les enseignants accompagnent les enfants jusqu'à la grille de la cour de l'école élémentaire. **L'accueil des élèves de CP se feront au portail de l'école maternelle le matin, à celui de l'école élémentaire l'après-midi. La sortie des élèves de CP se fait au portail de l'école maternelle.**

Les élèves inscrits aux TAP seront confiés aux animateurs.

**Nous vous demandons de respecter ces horaires scrupuleusement. En cas de retard :**

- en maternelle, sonner et attendre l'ouverture du portillon ;
- en élémentaire, sonner et attendre l'ouverture du portillon (ne pas passer par la maternelle).

En cas de retard ou d'arrivée dans l'école à un moment différent des horaires réguliers (exemple : rendez-vous médical empêchant l'arrivée à l'école dès l'entrée), **il est demandé aux parents de sonner puis d'accompagner leur enfant jusqu'à sa salle de classe.**

### 4. SÉCURITÉ

Pour des raisons de sécurité, certains objets sont interdits à l'école : chewing-gum, bonbons, tout objet tranchant ou dangereux. Nous vous demandons de ne pas laisser d'objets précieux à vos enfants. À l'école élémentaire, les jeux apportés de la maison sont autorisés pendant les récréations côté élémentaire dans le respect des règles de vie de l'école. Les jeux de cartes à collectionner, les boulets, les montres connectées sont interdits. Les billes ne sont autorisées qu'à partir du CE1. Le nombre de jeux est limité à 5 par enfant et ils doivent être de taille raisonnable et être rangés dans une pochette. Les échanges, les dons, les gains sont interdits. Lors des récréations partagées entre élèves de la maternelle et de l'élémentaire, les jeux ne sont pas autorisés.

**Nous déclinons toute responsabilité en cas de conflits, de perte, de vol ou de dégradation de tout objet personnel.** En dehors des collectes d'argent, signalées dans le cahier de liaison, ne laissez pas votre enfant apporter de l'argent à l'école.

De plus, l'entrée dans les locaux scolaires est interdite à toute personne étrangère à l'équipe éducative (enseignants et agents territoriaux) sauf autorisation préalable accordée par un des membres de cette équipe.

Un contexte sanitaire particulier (épidémie COVID-19...) peut amener à prendre des dispositions spécifiques en termes d'hygiène et de sécurité. Ces mesures sont arrêtées en concertation avec la collectivité et dans le cadre des préconisations officielles. La communauté éducative est informée de leur mise en place et de leur éventuelle évolution

(renforcement, assouplissement, arrêt, prolongation...). Des aménagements de services, de circulation, d'organisation générale peuvent être décidés (horaires des récréations, occupation des salles, accueil des élèves ...). Ces dispositions, présentées et validées en Conseil d'école, ne doivent pas contredire les mesures de sécurité déjà en vigueur (Vigipirate...) et sont réfléchies de manière à être compatibles avec elles.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. A ce titre, le décret 2023-782 du 16 août 2023 entérine des dispositions qui ont pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école d'apporter une réponse appropriée aux situations, en particulier de harcèlement.

## **5. RESPECT DE LA LAÏCITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, **le port de signes ou tenues par lesquels les élèves ou le personnel manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit dans l'école.**

## **6. TENUE VESTIMENTAIRE**

Les représentants légaux doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en état de propreté vestimentaire et corporelle. Les vêtements ainsi que tout objet personnel doivent être impérativement marqués au prénom de l'enfant.

Les écharpes, « snoods », chaussures non attachées ou sandales sont à proscrire pour des raisons de sécurité.

## **7. LES ASSURANCES**

L'assurance scolaire ne constitue pas une obligation en ce qui concerne les activités scolaires obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement. Mais elle est obligatoire pour les sorties facultatives : les sorties ou voyages avec participation financière des familles et/ou pendant les activités hors temps scolaire (exemples : un voyage qui commence avant 8h50 ou qui se prolongerait après 15 h 30).

Elle peut également être recommandée en cas de bris de lunettes ou de blessures nécessitant des soins dentaires, quand ces options sont assurées par votre contrat.

En cas de dégradation des locaux ou du matériel scolaire, l'assurance de l'enfant ou des enfants responsables des dégâts causés sera sollicitée pour le paiement des réparations.

## **8. MÉDICAMENTS, MALADIES, URGENCE**

Le personnel n'est **pas autorisé à donner des médicaments** aux enfants (ni sirop, ni traitement homéopathique) et il est formellement interdit d'apporter des médicaments à l'école. Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire, suivant des modalités fixées par un Programme d'Accueil Individualisé (PAI), rédigé avec le médecin scolaire.

En cas de fièvre, nous ne pouvons accepter votre enfant à l'école. Si le personnel constate qu'un enfant a de la fièvre (**au-delà de 38° C**), vous ou toute autre personne responsable de l'enfant doit pouvoir être contacté rapidement et doit pouvoir se libérer pour venir le chercher. Ne pas oublier d'indiquer les coordonnées complètes (poste, service, etc.) où l'on peut vous joindre sans difficulté et tout changement de numéro de téléphone.

**En cas d'urgence, le SAMU (15)** sera contacté puis la famille informée le plus vite possible. Nous vous demandons de nous informer de **tout risque de contamination** (maladie infectieuse, gale, ...) afin que nous puissions prendre les dispositions nécessaires et avertir les autres familles. En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux. En cas de présence de poux, les parents devront faire le nécessaire : traiter la chevelure, la literie, les bonnets, les casquettes, etc.

## **9. MANUELS SCOLAIRES ET LIVRES DE BIBLIOTHÈQUE**

Tout ouvrage confié aux familles qui sera perdu ou détérioré devra être remplacé. **Les manuels scolaires** qui sont prêtés aux enfants doivent être couverts.

Le règlement intérieur de l'école est conforme au règlement type départemental en vigueur qui reste le document de référence en cas de question ne trouvant pas de réponse dans le présent règlement.

Ce règlement scolaire a été établi et voté, en Conseil d'École, le 7/11/2024

  
Marie M. Pagnol  
Maire des Blanchards  
86540 THURE

